

POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS

EN SANTÉ
ET SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

LA COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES

ÉCOUTER, CONSIDÉRER
ET RÉGLER

Notes

Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale. Il n'a aucune valeur juridique.

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 978-2-550-64403-3 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-64404-0 (version électronique)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
Bibliothèque et Archives Canada, 2012

LA MISSION

La Commission des lésions professionnelles (CLP) est un tribunal administratif de dernière instance spécialisé en santé et sécurité du travail. Les employeurs et les travailleurs qui souhaitent contester une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) peuvent s'adresser à la CLP. Ils auront alors le choix de recourir au service de conciliation de la CLP ou d'être entendus par un juge administratif lors d'une audience.

COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA CSST?

PAR INTERNET

Utilisez le formulaire de contestation en ligne qui se trouve sur notre site Internet. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de dossier de la Direction de la révision administrative de la CSST. Il n'est pas nécessaire de fournir la décision contestée.

PAR LA POSTE OU PAR TÉLÉCOPIEUR

Utilisez le formulaire de contestation en format PDF disponible sur notre site Internet ou demandez une copie papier dans l'un des bureaux régionaux de la CLP. Vous pouvez aussi nous faire part de votre contestation dans une lettre. Joignez une copie complète de la décision contestée et transmettez le tout au bureau de la CLP situé dans la région de résidence du travailleur.

NE TARDEZ PAS

Ne tardez pas, car votre contestation doit être transmise à l'intérieur du délai fixé par la loi. Pour la plupart des contestations, ce délai est de 45 jours après la réception de la décision de la CSST. Il est toutefois de 10 jours si la contestation concerne l'affectation à d'autres tâches, le droit de refus, le retrait préventif ou la décision d'un inspecteur de la CSST.

45 JOURS

après la réception de la décision de la CSST



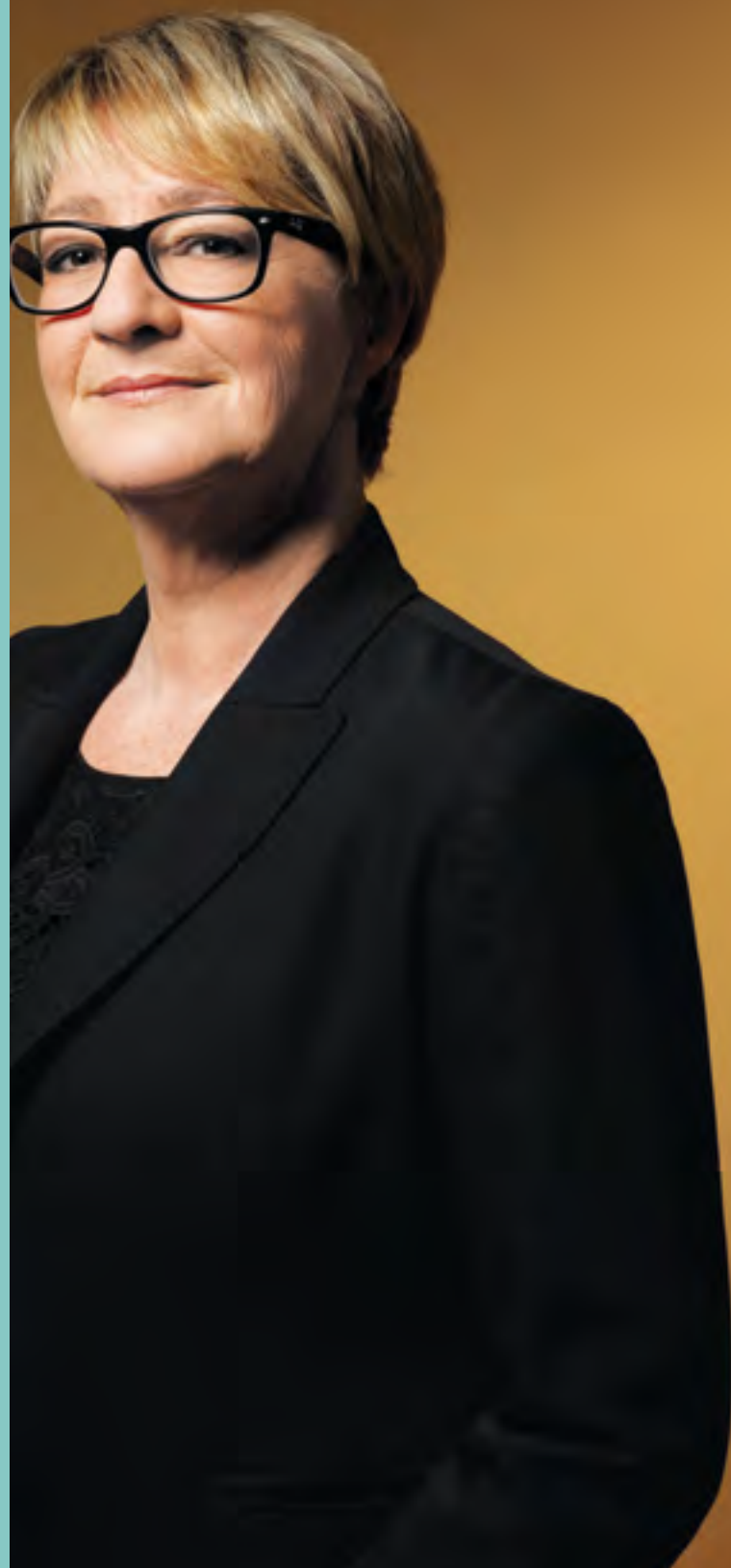
LA CONCILIATION

La Commission des lésions professionnelles vous encourage à faire appel à son service de conciliation. La CLP offre gratuitement les services d'une personne neutre, le conciliateur, pour tenter d'arriver à un règlement à l'amiable, sans audience.

LA CONCILIATION

Simple / Volontaire
Satisfaisante / Confidentielle
Respectueuse de vos droits

6



LA CONCILIATION
EST UNE DÉMARCHE:

SIMPLE

Parce que les échanges ont lieu dans un cadre moins formel que celui de l'audience et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une convocation du tribunal.

VOLONTAIRE

Parce qu'elle est initiée avec le consentement des parties et que celles-ci peuvent y mettre fin en tout temps.

SATISFAISANTE

Parce que chaque partie a l'occasion de faire valoir ses intérêts, permettant d'obtenir un règlement qui convient à chacun.

CONFIDENTIELLE

Parce que tout ce qui est dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ne peut être communiqué à qui que ce soit ou déposé en preuve devant un tribunal, à moins que les parties n'y consentent.

RESPECTUEUSE DE VOS DROITS

Parce que l'entente doit être conforme à la loi et qu'il est toujours possible d'être entendu par un juge administratif si la conciliation échoue ou si une des parties décide d'y mettre fin.

COMMENT SE DÉROULE LA CONCILIATION?

Sous la responsabilité du conciliateur, la démarche de conciliation débute habituellement par un échange téléphonique. Elle peut se dérouler individuellement ou en présence de toutes les parties: le travailleur, l'employeur ou leurs représentants, de même que la CSST s'il y a lieu. Le conciliateur, après avoir établi un climat propice aux échanges, voit à clarifier le litige et à cerner les intérêts de chacun. Il aide ensuite les parties à trouver et à évaluer des solutions pouvant conduire à un règlement acceptable pour tous, dans le respect de la loi. Le conciliateur rédige les documents relatifs au règlement en s'assurant qu'ils reflètent la volonté des parties.

S'il s'avère impossible d'arriver à un règlement à l'amiable, une audience se tiendra devant un juge administratif de la Commission des lésions professionnelles.

LA CONCILIATION VOUS INTÉRESSE?

Communiquez avec le bureau de la Commission des lésions professionnelles situé dans la région de résidence du travailleur. Pour plus de détails, visitez notre site Internet au clp.gouv.qc.ca et consultez le *Cadre d'exercice de la conciliation*. Vous pouvez également visionner la vidéo sur le cheminement d'une contestation. Une capsule traite spécifiquement de la conciliation.



L'AUDIENCE

L'audience est une étape importante.
Elle permet aux parties de :

FAIRE RESSORTIR
LES FAITS IMPORTANTS.

FAIRE ENTENDRE
LEURS TÉMOINS.

RÉAGIR AUX ARGUMENTS
DES AUTRES PARTIES.

QUI PARTICIPE À L'AUDIENCE?

- Un juge administratif qui dirige l'audience et rend seul la décision;
- Un membre issu des associations d'employeurs et un autre issu des associations syndicales, ceux-ci ayant pour rôle de conseiller le juge administratif;
- Lorsqu'il s'agit de dossiers portant sur une question de financement, le juge administratif siège seul;
- Un assesseur de la CLP, généralement un médecin, peut au besoin être présent pour conseiller le juge administratif sur les aspects scientifiques ou médicaux du dossier;
- L'employeur, le travailleur, de même que le représentant de chacun s'il y a lieu;
- La CSST peut également intervenir et être représentée;
- Des témoins, s'il y a lieu.



EST-IL OBLIGATOIRE DE SE PRÉSENTER À L'AUDIENCE?

Toutes les parties inscrites au dossier sont convoquées à l'audience. Sans être obligatoire, votre présence à l'audience est très importante si vous désirez vous assurer que le juge administratif possède tous les éléments de preuve pertinents au dossier et qu'il connaît vos arguments. Vous pouvez cependant lui transmettre vos éléments de preuve ou vos arguments par écrit avant l'audience.

Si vous ne vous présentez pas, le juge administratif peut tenir l'audience en présence des autres parties, s'il y a lieu. Il rendra sa décision en s'appuyant sur la preuve au dossier et, le cas échéant, sur celle présentée par les autres parties à l'audience.

Cette preuve comprend, entre autres choses :

LE DOSSIER QUE LA CLP VOUS A TRANSMIS OU QU'ELLE A TRANSMIS À VOTRE REPRÉSENTANT;

TOUT AUTRE DOCUMENT DÉPOSÉ LORS DE L'AUDIENCE;

LES TÉMOIGNAGES ENTENDUS AU COURS DE L'AUDIENCE.

FAUT-IL ÊTRE REPRÉSENTÉ?

Vous pouvez vous présenter seul ou être accompagné d'un représentant de votre choix :

UN AVOCAT;

UN REPRÉSENTANT SYNDICAL;

UN REPRÉSENTANT PATRONAL;

OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUE VOUS CROYEZ COMPÉTENTE.

Y A-T-IL DES FRAIS?

La CLP n'exige aucuns frais pour l'audience. Cependant, certains aspects financiers sont à votre charge, par exemple :

- vos frais de déplacement;
- les honoraires de votre représentant et de votre interprète, s'il y a lieu;
- les dépenses de vos témoins;
- vos heures de travail non rémunérées lorsque vous assistez à l'audience.

VOUS VOULEZ FAIRE ENTENDRE DES TÉMOINS?

Si vous croyez que des témoins sont nécessaires pour vous aider à établir certains faits, vous devez les convoquer vous-même et vous assurer qu'ils seront présents à l'audience, et ce, à vos frais.

Faites-leur savoir qu'ils devront témoigner sous serment, rapporter fidèlement les faits dont ils ont été témoins et éviter d'émettre des opinions, à moins qu'il s'agisse d'un témoin expert.

Pour convoquer un témoin, le formulaire *Citation à comparaître*, disponible sur demande à la CLP, doit être dûment rempli et signé par un juge administratif de notre tribunal. Nous vous suggérons de transmettre ce formulaire par huissier, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception. Faites-le rapidement, car votre témoin doit l'avoir reçu au moins 10 jours avant la date de l'audience. En cas d'urgence, la CLP peut réduire ce délai. Renseignez-vous.

10 JOURS

avant la date de l'audience

AVEZ-VOUS BESOIN D'UN INTERPRÈTE?

À l'audience, vous pourrez vous exprimer en français ou en anglais. Si vous choisissez l'anglais, vous devez en informer la CLP le plus tôt possible.

Si vous vous exprimez dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez être accompagné d'un interprète, à vos frais. Notez que la CLP ne fournit le service d'interprètes qu'aux personnes atteintes de surdit .

EST-IL POSSIBLE DE CHANGER LA DATE DE L'AUDIENCE?

Pour demander une remise d'audience, vous devez avoir un motif s rieux. Si c'est le cas, transmettez votre demande d s que vous le pouvez. Vous devez toutefois savoir que la date et l'heure d j  fix es pour la tenue de l'audience sont maintenues tant que la CLP ne vous a pas avis  qu'elle accepte votre demande de remise.

Pour plus de renseignements, consultez les orientations g n rales du tribunal en mati re de remises d'audience sur le site Internet de la CLP.

COMMENT VOUS PRÉPARER À L'AUDIENCE?

Comme c'est la dernière occasion de faire valoir votre point de vue, il est important que vous soyez bien préparé. Dans les semaines qui précèdent l'audience, la CLP vous envoie une copie de votre dossier. Prenez-en connaissance. Si vous êtes représenté, la CLP l'expédie plutôt à votre représentant. Elle transmet le même dossier aux autres parties et aux membres du tribunal qui entendront votre cause.

Ce dossier contient :

DES DOCUMENTS QUE VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE DÉJÀ EN VOTRE POSSESSION (rapports médicaux, lettres, décisions de la CSST, etc.);

D'AUTRES DOCUMENTS QUE VOUS N'AVEZ JAMAIS VUS (notes administratives du personnel de la CSST, par exemple).

Si vous voulez déposer d'autres documents, faites-les parvenir à la CLP dès que possible. S'il s'agit d'un rapport d'expert, il faut le transmettre au moins 15 jours avant la date de l'audience.

15 JOURS

avant la date de l'audience

QUELQUES CONSEILS UTILES AVANT ET PENDANT L'AUDIENCE :

VISITEZ

notre site Internet au clp.gouv.qc.ca pour consulter le Règlement sur la preuve et la procédure de la CLP et visionner la vidéo sur le cheminement d'une contestation.

ASSUREZ-VOUS D'AVOIR EN MAIN

- votre dossier complet;
- la correspondance entre vous et la CLP;
- tous les autres documents pertinents à votre cause.

ÉCOUTEZ BIEN

les explications du juge administratif au début de l'audience.

ASSUREZ-VOUS DE BIEN COMPRENDRE

les questions qui vous sont posées avant d'y répondre.

ADRESSEZ-VOUS

au juge administratif et n'engagez pas de discussion avec l'autre partie.

QUE SE
PASSE-T-IL
PENDANT
L'AUDIENCE?

LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE

À cette étape, le juge administratif invite habituellement la partie qui conteste à présenter sa preuve et à faire entendre ses témoins. Par la suite, les autres parties peuvent poser des questions et, à tour de rôle, présenter leur preuve et faire entendre leurs témoins. L'audience porte uniquement sur les questions reliées à la contestation. C'est pourquoi le juge administratif :

- s'assure que les questions sont claires et bien comprises par les personnes présentes;
- peut refuser d'entendre un témoin;
- peut refuser le dépôt de documents qu'il juge non pertinents.

L'ARGUMENTATION

Lorsque les parties ont fini de présenter leur preuve, le juge administratif leur demande de soumettre leur argumentation. Il s'agit des raisons qui, selon elles, devraient amener le tribunal à maintenir, modifier ou annuler la décision de la CSST.

LA DÉCISION DE LA CLP

Le juge administratif rend seul sa décision dans les 60 ou 90 jours qui suivent la fin de l'audience, selon la nature de la contestation. Ce délai se calcule à partir du moment où le juge administratif a tous les documents en main. Dans certains cas complexes, ce délai peut être plus long.

La décision est finale et sans appel. Toute personne concernée par celle-ci doit s'y conformer immédiatement.

DÉCISION
FINALE
ET SANS APPEL

LES SERVICES EN LIGNE

clp.gouv.qc.ca

Dans un souci constant de mieux vous servir, la CLP met tout en œuvre pour améliorer ses services en ligne, contribuant ainsi à une meilleure gestion environnementale.

INTERNET

À partir du site Internet, vous pouvez :

- remplir le formulaire de contestation;
- consulter votre dossier, le rôle d'audience et la jurisprudence (Mémento LATMP-LSST);
- déposer des documents en ligne;
- savoir à quel bureau vous adresser;
- effectuer un changement d'adresse du travailleur;
- adresser une plainte.

CORRESPONDANCE

Vous pouvez remplir un formulaire pour indiquer de quelle façon (par la poste ou par courriel) vous souhaitez recevoir la correspondance du tribunal :

- les décisions;
- les avis d'enquête et d'audition;
- les accusés de réception;
- autre correspondance émise par le tribunal.

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, contactez le bureau de la CLP le plus près de chez vous. Notre personnel se fera un plaisir de répondre à vos questions du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Consultez notre site Internet au :
clp.gouv.qc.ca

clp.gouv.qc.ca

**Commission
des lésions
professionnelles**

Québec 

MARS 2012